



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/24  
4 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Nouvelles propositions

Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses

Communication du Gouvernement néerlandais<sup>1,2</sup>

**RÉSUMÉ**

**Résumé analytique:** Il convient d'envisager de limiter le temps au cours duquel le rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 doit être présenté à l'autorité compétente. Autrement, il n'est pas sûr que le rapport sera présenté ni quand il le sera. Afin de tirer des enseignements et d'établir des statistiques, il est utile de disposer d'informations sur les accidents dans un délai raisonnable.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/24.

<b>Mesure à prendre:</b>	Modifier le 1.8.5.1.
<b>Documents connexes:</b>	-

## Introduction

1. L'objectif principal de la déclaration des événements, comme mentionné au 1.8.5, est l'amélioration des dispositions sur la base des enseignements tirés des accidents. À ces fins, le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire doivent respectivement s'assurer qu'un rapport établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 est soumis à l'autorité compétente de la Partie contractante.
2. Toutefois, dans le RID et dans l'ADR, il n'a pas été prévu de délai pour la présentation d'un tel rapport. L'absence de limites dans le temps ne favorise pas l'obtention des informations.
3. Dans l'ADN, il est prévu que le rapport doit être présenté à l'autorité compétente de la Partie contractante au plus tard six mois après que l'événement s'est produit. Nous sommes d'avis que ce délai est trop long pour la présentation d'un rapport «établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4». Contrairement au RID et à l'ADR, la portion de phrase «établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4» ne figure pas dans l'ADN.
4. D'une manière générale, nous estimons qu'il est souhaitable et faisable de présenter les informations établies selon le modèle prescrit au 1.8.5.4 dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit.
5. À l'heure actuelle, dans le paragraphe 1.8.5.2, il n'existe pas d'obligation claire pour la Partie contractante d'établir un rapport à l'intention des secrétariats de la CEE et de l'OTIF. Le débat au sein des participants à la Réunion commune est le bienvenu, en vue d'examiner si les dispositions du 1.8.5.2 devaient être rendues plus strictes aussi.

## Propositions

6. Dans le RID/ADR, à la fin du 1.8.1.5, ajouter la portion de phrase suivante: «dans un délai d'un mois après que l'événement s'est produit».
7. Dans l'ADN, au 1.8.5.1, ajouter «établi selon le modèle prescrit au 1.8.5.4» après le mot «rapport» et remplacer «six mois» par «un mois».

## Justification

### *Sécurité*

8. Nous sommes d'avis que la notification des événements conformément au 1.8.5 devrait être améliorée. La notification des événements dans un délai raisonnable sera tout bénéfique pour la sécurité. S'il est établi immédiatement après que l'événement s'est produit, le rapport sera plus fiable et plus complet et en conséquence plus utile que s'il était établi plusieurs mois plus tard.

-----